

Il sera publié au *Moniteur belge* et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 janvier 1999

M. LEBRUN

TABLEAU DES EMPRISES

N° d'ordre	S°	N° parcelle	N° matrice	Noms, prénoms et adresse des propriétaires	Nature	Superficie parcelle			Superficie emprise			Superficie excédent			
						Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	
La Louvière 4ème DIV															
1	A	2222	386	Société H.L. Les Aciéries de Haine-Saint-Pierre et Lesquin, Avenue de Baume-Marpent, 1 à 7100 La Louvière	Métallurgie	00	71	00	00	71	00	00	00	00	00
2	A	113a3	3882	Bureau d'Etudes Techniques René Van Roy, rue Antoine Dansaert, 101 à 1000 Bruxelles	Maison	00	00	32	00	00	32	00	00	00	00
3	A	113f3	3882	Bureau d'Etudes Techniques René Van Roy, rue Antoine Dansaert, 101 à 1000 Bruxelles	Entrepôt	00	21	34	00	21	34	00	00	00	00
4	A	113g3	3882	Bureau d'Etudes Techniques René Van Roy, rue Antoine Dansaert, 101 à 1000 Bruxelles	Entrepôt	00	20	94	00	20	94	00	00	00	00
					TOTAL	01	13	60	01	13	60	00	00	00	00

Observations :

Les surfaces cadastrées sont données à titre indicatif, sous réserve de remesurage à l'exécution du présent plan.

Le plan peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.



[C - 99/27683]

25 JANVIER 1999 — Arrêté ministériel constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° CE122 dit « Levant de Mons » à Estinnes

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182 § 1^{er}, relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional, modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° CE122, dit « Levant de Mons » à Estinnes;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire, adoptée le 5 novembre 1997;

Considérant que le site a été le siège du carreau de mine et d'un terril de la compagnie du Charbonnage du Levant;

Considérant qu'il est désaffecté depuis 1935;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti ou non bâti en raison de son état physique, de son aspect structurel, de son impact esthétique ou paysager, qu'il suggère l'abandon et le délabrement, qu'il a le caractère répulsif des friches économiques et qu'il déprécie l'image du quartier;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer;

Considérant que son état physique est contraire à son bon aménagement et le rend impropre à être réutilisé en raison des vestiges de bâtiments qu'il comporte;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182 § 1^{er}, du Code précité;

Considérant que le site, à l'exception de deux petites parcelles marginales, est la propriété de la commune d'Estinnes;

Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6 de la Déclaration de politique régionale complémentaire,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est arrêté que le site d'activité économique n° CE122, dit « Levant de Mons » à Estinnes, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Estinnes, 2^e division, section D, n° 51b1Q, 9^e division, section B, n°s 23k, 25i, 25t et 30c et repris au plan n° SAE/CE122 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

Art. 2. La commune d'Estinnes concède sur les parcelles dont elle est propriétaire à la Région wallonne un droit de superficie durant les travaux d'assainissement.

Art. 3 L'expropriation des autres parcelles est décrétée d'utilité publique. Elle est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

Art. 4 Le présent arrêté sera transmis pour information :

— à la Commune de Estinnes;

— aux propriétaires et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site.

Il sera publié au *Moniteur belge* et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 janvier 1999

M. LEBRUN

TABLEAU DES EMPRISES

N° d'ordre	S°	N° parcelle	N° matricielle	Noms, prénoms et adresse des propriétaires	Nature	Superficie parcelle			Superficie emprise			Superficie excédent		
						Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
				Estinnes 9ème DIV										
1	B	25k	301	S.W.D.E., rue de la Concorde 41, à 4800 Verviers	Ch. Eau	00	01	00	00	01	00	00	00	00
2	B	25l	301	S.W.D.E., rue de la Concorde 41, à 4800 Verviers	Terre VV	00	01	00	00	01	00	00	00	00
					TOTAL	00	02	00	00	02	00	00	00	00

Le plan peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C - 99/27703]

27 MAI 1999 — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles à Châtelet et Bouffioulx

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1^{er}, X, 1^o;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1998 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 24;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 3;

Vu la loi du 29 juillet 1991 et attendu que le présent arrêté ministériel est motivé :

a) considérant qu'il est d'utilité publique de construire ce raccordement au ring de Châtelet en ce qu'il est l'aboutissement de la construction du périphérique de Charleroi; qu'il permettra ainsi une liaison directe à ce périphérique pour les usagers comme pour les services de secours qui sont obligés d'emprunter des voiries surchargées telles que le ring de Châtelet, la N569 et la rue de Loverval et enfin, qu'il sera une liaison rapide de l'hôpital de Châtelet au périphérique;

b) considérant que le but de ces expropriations est de terminer la liaison R3 (périphérique) - R53 (ring de Châtelet) à partir de l'échangeur existant;

c) considérant que l'extrême urgence est justifiée par la volonté d'atteindre au plus tôt les buts fixés dans la motivation d'utilité publique, à savoir, alléger la densité de circulation et améliorer par conséquent la sécurité de la route N569, sur le ring de Châtelet et sur la rue de Loverval, particulièrement étroite, non adaptée au trafic subi et à forte densité de population;